

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_046

OBJET : RETRAIT D'UNE AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE, PRÉVUE LE 31 MAI 2025, QUAI DE LA NAVIGATION À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté n° AR2024_721, en date du 23 décembre 2024, portant autorisation de vente au déballage le 31 mai 2025 pour l'association dénommée « BRIC A BRAC » ;

Considérant l'organisation du « Festival de la Turquie » du 30 mai 2025 au 01 juin 2025 ;

Considérant que le « Festival de la Turquie » attire plusieurs dizaines de milliers de personnes

Considérant que pour la sécurité des usagers, lors du « Festival de la Turquie », il y a lieu de retirer l'autorisation de vente au déballage.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° AR2024_721 en date du 23 décembre 2024 fait l'objet d'un retrait par le présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 23 janvier 2025,

Ville de Givors

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_047

OBJET : RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PRÉVUE LE 31 MAI 2025, QUAI DE LA NAVIGATION À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté n° AR2024_722, en date du 23 décembre 2024, portant autorisation d'occupation du domaine public le 31 mai 2025 pour l'association dénommée « BRIC A BRAC » ;

Considérant l'organisation du « Festival de la Turquie » du 30 mai 2025 au 01 juin 2025 ;

Considérant que le « Festival de la Turquie » attire plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, lors du « Festival de la Turquie », il y a lieu de retirer l'autorisation d'occupation du domaine public, quai de la Navigation à Givors.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° AR2024_722 en date du 23 décembre 2024 fait l'objet d'un retrait par le présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 23 janvier 2025,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_048

OBJET : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, PRÉVUE LE 31 MAI 2025, POUR L'ASSOCIATION "BRIC À BRAC"

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté n° AR2024_723, en date du 23 décembre 2024, portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire le 31 mai 2025 pour l'association dénommée « BRIC A BRAC » ;

Considérant l'organisation du « Festival de la Turquie » du 30 mai 2025 au 01 juin 2025 ;

Considérant que le « Festival de la Turquie » attire plusieurs dizaines de milliers de personnes

Considérant que pour la sécurité des usagers, lors du « Festival de la Turquie », il y a lieu de retirer l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° AR2024_723 en date du 23 décembre 2024 fait l'objet d'un retrait par le présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 23 janvier 2025,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_049

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, RUE CHARLES SIMON À GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°11 du Conseil municipal du 27 janvier 2022 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu la décision municipale n° DM2024_047 du 04 décembre 2024, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise PARDON EGVB SASU ;

Considérant que l'entreprise PARDON EGVB SASU a sollicité la commune afin de pouvoir installer un groupe électrogène devant la vitrine du magasin UTILE suite à une coupure d'électricité par ENEDIS, située au n° 2 rue Charles Simon à Givors, du 03 février 2025 au 04 février 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet événement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise PARDON EGVB SASU d'installer un groupe électrogène sur remorque sur le trottoir devant la vitrine du magasin UTILE, avec une emprise au sol de 5 m de long et 3 m de large, pour l'alimenter en électricité suite à une coupure faite par ENEDIS, situé au n° 2 rue Charles Simon à Givors, du 03 février 2025 au 04 février 2025.

Un passage de 1,40 m sur le trottoir sera conservé pour les piétons. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, l'entreprise PARDON EGVB SASU mettra en place un cheminement sécurisé pour les piétons.

Article 2 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 27 janvier 2025,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :